

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2026-A031

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de **Mr COSSON Dominique, située 8 Allée des Chênes 85000 Mouilleron le Captif**, en date du 14 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de broyage de haie au « n°8 Allée des Chênes » à Mouilleron Le Captif ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement pour garantir la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 02 février et jusqu'au 03 février 2026, pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière sera interdite sur « le chemin de la Martinière, situé derrière le n°8 Allée des Chênes », sur la commune de Mouilleron le Captif.

L'accès des riverains et services de secours devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation sera signalée par des panneaux KC1 (Route barrée).

ARTICLE 3 : En raison des prescriptions qui précédent, Mr COSSON sera chargé de mettre en place au droit du chantier les signalisations adéquates et d'en assurer la bonne tenue pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 4 : Mr COSSON devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux de broyage.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 7 :

Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron le Captif, le 16 janvier 2026

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER

Plan de situation

